

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2026

portant autorisation à la société ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS, d'effectuer des travaux de pompage et de nettoyage, 6 rue des Cordeliers, le 15 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS, sise 6 rue Quesnay – 02000 LAON, d'effectuer des travaux de pompage et de nettoyage, 6 rue des Cordeliers, le 15 juillet 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La société ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de pompage et de nettoyage, 6 rue des Cordeliers, le mercredi 15 juillet 2026 de 8h00 à 10h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue des Cordeliers (dans sa partie comprise entre la rue Paul Doumer et la rue Clerjot), le mercredi 15 juillet 2026 de 8h00 à 10h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Forfait signalisation	90,00 €
Panneaux/Barrière : 1 x 4,00 € x 1	4,00 €
TOTAL :	94,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : QUATRE VINGT QUATORZE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

